# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-038

DATE : 17 juin 2025

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE**

---

[1] Le plaignant est codemandeur dans une affaire de vices cachés affectant l'immeuble qu'il a acheté.

[2] En résumé, il reproche à la juge les comportements suivants :

2.1. Absence d'impartialité;

2.2. Manque de respect à l'égard du justiciable;

2.3. De façon générale, non-respect du *Code de déontologie de la magistrature*.

[3] Ainsi, le plaignant allègue de façon plus spécifique certains commentaires de la juge quant à l'absence d'avocats à la Division des petites créances, à ses années d'expérience sur le banc ou à un commentaire en fin d'audience selon lequel le jugement à rendre ne plaira nécessairement pas à toutes les parties présentes.

[4] Le plaignant fait également état d'un traitement différent dans l'application du décorum en salle d'audience.

[5] Son dernier reproche s'adresse plutôt à la partie adverse, qui aurait fait une remarque stigmatisante.

[6] L'écoute de l'enregistrement de l'audience brosse un portrait tout autre. S'il est exact qu'à certains moments, les commentaires relativement au maintien du décorum pouvaient sembler tranchants, la juge n'a commis aucun accroc au *Code de déontologie de la magistrature*[1].

[7] En effet, la juge a fait preuve d'écoute, tout en encadrant les débats, avec respect à l'égard de tous et en leur donnant l'occasion de s'exprimer. Rien dans ce qui a été entendu ne soulève de problématique quant à la façon dont cette audience a été menée.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

[1] *Code de déontologie de la magistrature*, RLRQ, c. T-16, r.1.